

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME BERROU JEAN MARC

18 QUAI COMMANDANT MALBERT

29200 BREST

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / A-2661

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/11/2002, SOUS LE NUMERO A-2661,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA FUSION ABSORPTION DE LA
SARL K MAG PAR LA SOCIETE H2J EN DATE DU 07/10/2002.

... CONCERNANT LA SOCIETE
H2J
SOCIETE ANONYME
18 QUAI COMMANDANT MALBERT
29200 BREST

R.C.S BREST 403 220 031 (95 B 416)

LE GREFFIER



SA H2J

Rapport du commissaire aux apports sur la fusion absorption de la SARL KMAG

Mesdames, Messieurs Les Actionnaires,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 30 juillet 2002, je vous présente mon rapport sur l'évaluation des apports effectués à votre société par la société KMAG dans le cadre de la fusion en cours de réalisation.

1. Description de la mission

Aux termes du traité de fusion en date du 27 juin 2002, la société KMAG, apporte à votre société, sous les garanties de fait et de droits en pareille matière et aux conditions stipulées dans le projet de traité de fusion, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la réalisation définitive de ladite fusion.

Le regroupement de cette société dans le cadre d'une fusion absorption par absorption, la société H2J est justifié par la complémentarité et la similitude de leurs activités et le souci de rationaliser, en les simplifiant, les structures juridiques, comptables et financières du groupe.

Les conditions de l'opération ont été définies sur les bases des comptes des différentes sociétés arrêtés au 31 décembre 2001.

Dès lors qu'elle aura été approuvée, la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2002. En conséquences toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2002 par la société KMAG sera tant pour ce qui concerne l'actif que le passif pour le compte et aux risques de votre société.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des apports

2.1.1 En ce qui concerne la société KMAG

La SARL KMAG apporte l'intégralité de son patrimoine valorisé à la valeur nette comptable et qui se décompose comme suit :

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
Actif immobilisé	0	0	0
<u>Actif circulant</u>			
Créances	59 297 €		59 297 €
TOTAL ACTIF	59 297 €		59 297 €

Au même titre que les éléments d'actif, le passif comprend les dettes figurant au 31 décembre 2001, date d'arrêté des comptes, et telles que désignées ci-après.

SA H2J

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

<u>Dettes</u>	
- Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit :	373 €
- Emprunts et dettes financières diverses	2 266 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	691 €
- Dettes fiscales et sociales	96 €
TOTAL PASSIF	3 426 €

VALEUR NETTE DE L'APPORT DE LA SARL KMAG

ACTIF	59 297 €
PASSIF	- 3 426 €
ACTIF NET APORTE	55 871 €

2.2 Evaluation des apports

Dans le cadre de cette restructuration, les différents apports sont effectués à la valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

3. Rémunération des apports

La SA H2J étant propriétaire de 100 % du capital social de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société H2J renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associée de la société absorbée.

SA H2J

La SA H2J s'engage à conserver la totalité des titres de la société absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera donc procédé à la création d'aucun titre social nouveau en rémunération desdits apports ;

Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange entre les parts sociales de la société absorbée et les actions de la société absorbante.

3.1. Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société KMAG, soit la somme de 55 871 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit la somme de 15 245 €, égale à 40 626 € constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

4. Vérification des apports

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité.

Nous avons notamment examiné :

- Les comptes sociaux des sociétés H2J et KMAG au 31 décembre 2001
- La consistance des passifs aux éléments inscrits, aux bilans de ces sociétés ainsi que leur évaluation.

Les méthodes de valorisations retenues et l'évaluation des différents éléments apportés nous paraissent correctes.

SA H2J

5. Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports qui s'élèvent à 55 871 €.

Fait à Brest, le 07 octobre 2002

Raphaël LECOMPTE,
Commissaire aux Apports

